

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.917 du 29 septembre 2016

A. 219.329/XI-21.120

En cause : **SOUDANT** Elisabeth,
ayant élu domicile chez
Me Fr. BELLEFLAMME et
J. BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 23 mai 2016, Elisabeth SOUDANT a demandé l'annulation et la suspension de l'exécution de « *l'arrêté adopté, le 31 mars 2016, par le directeur général du Service public fédéral Justice Jan BOGAERT, pour le Ministre de la Justice, par lequel Madame Nadia VANDENVELDE, notamment, reste déléguée aux fonctions de greffier au tribunal de commerce francophone de Bruxelles, à partir du 1^{er} avril 2016, avec un maximum de six mois* ».

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 12 août 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 septembre 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'État L. CAMBIER, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me V. FEYENS, loco Mes J. BOURTEMBOURG et Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. LECOMTE, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur E. LANGOHR a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts *Soudant*, n° 233.662 du 28 janvier 2016, n° 233.842 du 16 février 2016 et n° 234.896 du 30 mai 2016. Il y a lieu de s'y référer et de les compléter par l'élément suivant :

Le 31 mars 2016, Jan BOGAERT, directeur général du Service public fédéral Justice, a pris l'arrêté ministériel suivant :

« Vu le Code judiciaire, notamment l'article 330ter, §2 ;

Vu la loi du 19 juillet 2012 portant réforme de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2012 portant délégation de certaines compétences prévues au Code judiciaire et en ce qui concerne la magistrature et le personnel des cours et tribunaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2015 par lequel Mme Vandenvelde Nadia est déléguée aux fonctions de greffier au tribunal de commerce francophone de Bruxelles à partir du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2015 par lequel les personnes mentionnées ci-dessous restent déléguées, aux fonctions de greffier au tribunal de commerce francophone de Bruxelles, à partir du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant que des places de greffier sont toujours vacantes à ce tribunal ;

Considérant que la procédure de nomination a été entamée et que des délégations peuvent être accordées sur ces places ;

Vu le rapport des autorités judiciaires du 30 mars 2016 ;

Considérant que les intéressés ne remplissent pas les conditions légales de nomination mais possèdent cependant les capacités d'accomplir les fonctions ;

ARRETE :

Article unique. Les membres du personnel dont les noms suivent, restent délégués aux fonctions de greffier au tribunal de commerce francophone de Bruxelles, à partir du 1^{er} avril 2016, avec un maximum de six mois.

Nom Prénoms Grade

- 1. FLERI Orneila Assistant*
- 2. FOURDIN Valérie Collaborateur*
- 3. MAQUESTIAUX Francis, Denis, Edgard Collaborateur*
- 4. MAUROY Mireille, Jacqueline, Irène, Ghislaine Collaborateur sous contrat*
- 5. MAUS Carine Collaborateur*
- 6. VANDENVELDE Nadia, Françoise, Marie Collaborateur sous contrat ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

IV. RECEVABILITE.

Thèse de la partie adverse

La partie adverse fait valoir que la requérante ne conteste l'acte attaqué qu'en tant qu'il prolonge la délégation de Nadia VANDENVELDE.

Elle en déduit que la requérante n'a pas intérêt à l'annulation des autres prolongations.

Décision du Conseil d'Etat

La requérante ne poursuit l'annulation de l'acte attaqué qu'en tant qu'il prolonge la délégation de Nadia VANDENVELDE de sorte que cette prolongation constitue l'unique objet du recours.

V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

La requérante prend un moyen unique du défaut de motivation, de l'absence ou de l'insuffisance des motifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement ses articles 2 et 3, de l'article 330^{ter} du Code judiciaire, de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 portant statut, carrière et statut pécuniaire du personnel judiciaire, et notamment de ses articles 44 et 46, des principes de bonne administration parmi lesquels figurent le principe général d'administration raisonnable et d'équitable procédure et le devoir de minutie, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité et de non-discrimination en découlant, du principe général de comparaison des titres et mérites des candidats et de l'excès de pouvoir.

Elle expose qu'une autorité administrative ne peut agir de manière arbitraire même lorsqu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Elle ajoute qu'un acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait réels, pertinents et admissibles en droit.

Elle fait valoir qu'en matière de nomination et de promotion, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cela signifie que la motivation formelle doit permettre aux personnes non retenues de comprendre les motifs pour lesquels le candidat nommé a été choisi, l'exposé des qualités du bénéficiaire de l'acte ne suffisant pas.

Elle soutient que le principe constitutionnel de l'égale admissibilité de tous aux emplois publics requiert, avant l'attribution de fonctions supérieures, une comparaison des titres et mérites des personnes ayant répondu à un appel à candidatures et remplissant les conditions prescrites pour exercer cette fonction ou, en l'absence d'un tel appel, de toutes les personnes satisfaisant à ces conditions.

Elle estime que les articles 44 et 46 combinés de l'arrêté royal du 10 novembre 2006 portant statut, carrière et statut pécuniaire du personnel judiciaire peuvent être appliqués par analogie en ce qu'ils classent les candidats à une mutation sur la base de leur ancienneté de grade puis de service puis de leur âge.

Elle prétend qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'a pas été précédé d'un appel à candidatures ni d'une comparaison des titres et mérites des membres du personnel du tribunal de commerce francophone de Bruxelles susceptibles de pouvoir bénéficier de la désignation convoitée ni n'est suffisamment ni adéquatement motivé.

Elle estime que l'arrêté ministériel du 22 septembre 2015 par lequel la partie adverse a décidé initialement de déléguer Nadia VANDENVELDE aux fonctions supérieures de greffier pour une première durée de six mois, sur lequel se fonde l'acte attaqué, n'a pas non plus été précédé d'un appel à candidatures ni d'une comparaison des titres et

mérites des membres du personnel du tribunal de commerce francophone de Bruxelles susceptibles de pouvoir bénéficier de la désignation convoitée.

Elle en déduit que l'arrêté ministériel du 22 septembre 2015 dont l'acte attaqué décide la prolongation est illégal et que cette illégalité rejaillit sur l'acte attaqué dont il constitue le fondement.

Décision du Conseil d'État

Le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de la cause a fait application de l'article 93 du Règlement général de procédure : après un examen conjoint du moyen unique qu'il juge fondé, il conclut à l'annulation de la décision attaquée, au terme de débats succincts.

Il souligne plus particulièrement que, dans un arrêt n° 233.842 du 16 février 2016, le Conseil d'Etat a annulé un arrêté ministériel portant délégation aux fonctions supérieures de greffier décidée dans le cadre de la même procédure que celle ayant prévalu à la délégation dont la prolongation est ici attaquée.

Il relève que le motif de cette annulation, qui résulte de l'absence d'appel aux candidats et de comparaison des titres et mérites des personnes satisfaisant aux conditions pour exercer la fonction de greffier délégué, est dès lors transposable à la désignation dont l'acte attaqué prévoit la prolongation.

La partie requérante a poursuivi, dans le cadre d'une requête unique enrôlée sous le n° 216.781/XI-20.791, la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation des décisions de date inconnue du Ministre de la Justice par lesquelles sont désignés pour exercer les fonctions supérieures de greffier au tribunal de commerce francophone de Bruxelles A. JANSSENS, N. VANDENVELDE, S. DELMOTTE, A. DE WOLF, C. MAUS, M. MAUROY, V. FOURDIN, F. MAQUESTIAUX, O. FLERI et G. CARLIER. La demande en suspension a été rejetée par un arrêt n° 233.662 du 28 janvier 2016 et le recours en annulation est toujours pendant.

S'agissant de Nadia VANDENVELDE, sa désignation en qualité de greffier délégué a été décidée par un arrêté ministériel du 27 février 2015. L'acte attaqué dans le cadre du présent recours correspond à la prolongation de la délégation telle que décidée par cet arrêté ministériel du 27 février 2015.

Dans le cadre du recours en annulation toujours pendant contre cet arrêté ministériel, un rapport d'auditorat concluant à l'irrecevable de la requête en raison de son caractère prématuré a été établi.

Un éventuel rejet de cette requête aurait pour conséquence de conférer un caractère définitif à l'arrêté ministériel du 27 février 2015 dont la légalité ne pourrait, par voie de conséquence, plus être invoquée.

Il résulte des éléments qui précèdent que l'affaire ne peut être traitée en débats succincts et qu'elle doit être renvoyée à la procédure ordinaire.

Par ailleurs et dans la mesure où le bien fondé du moyen unique reposerait sur l'illégalité de cet arrêté ministériel du 27 février 2015 qui est attaqué dans le cadre d'une procédure distincte, il convient d'ordonner la jonction des deux affaires,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts sur la requête en annulation et la demande de suspension.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

La jonction des affaires pendantes sous les numéros A. 216.781/XI-20.791 et A. 219.329/XI-21.120 est ordonnée.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de la cause.

Article 5.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M.	L.	CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M.	X.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

L. CAMBIER